|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des radiocommunications (AR-15)Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 au Document RA15/PLEN/34-F** |
| **13 octobre 2015** |
| **Original: anglais** |
| CEPT – Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications |
| Approbation du projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-4 |
| Dispositions de fréquences applicables à la mise en œuvre de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications (RR) |
|  |

# 1 Introduction

Le Président de la Commission d'études 5 a envoyé le projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-4, «Dispositions de fréquences applicables à la mise en œuvre de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications (RR)», à l'Assemblée des radiocommunications pour approbation (Document [5/1008](http://www.itu.int/md/R12-SG05-RP-1008/en)).

# 2 Considérations générales

Les modifications de la Recommandation UIT-R M.1036-4 incluent les nouvelles dispositions de fréquences A7 à A11 dans la bande 694-960 MHz, qui figurent dans la Section 2, et les nouvelles dispositions de fréquences B6 et B7 ainsi que l'extension des dispositions existantes B3 et B5 dans la bande 1 710-2 200 MHz, qui figurent dans la Section 3.

L'Europe est d'avis que l'approbation des modifications proposées de la Section 2 de la Recommandation UIT-R M.1036-4, telles qu'indiquées dans le Document [5/213(Rév.1)](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0213/en), avant la CMR-15 est essentielle pour fournir des lignes directrices appropriées concernant les dispositions de fréquences aux pays de la Région 1 de l'UIT qui souhaitent entamer une procédure de délivrance de licences dans la bande des 700 MHz après la CMR-15, ou qui prévoient d'introduire des IMT dans cette bande. Tout retard dans ce processus pourrait donner lieu à des incertitudes concernant la disponibilité des équipements et l'harmonisation au niveau régional, et empêcher la mise en place du cadre réglementaire nécessaire pour assurer une transition rapide et efficace des services existants et la mise en œuvre de réseaux IMT.

L'Europe est neutre en ce qui concerne l'intégration ou non de dispositions de fréquences pour les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz dans la révision de la Recommandation UIT‑R M.1036-4. A cet égard, il convient de noter qu'un certain nombre d'administrations de la CEPT ont mis en œuvre la Décision ECC/DEC/(06)09, par laquelle les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz sont désignées pour être utilisées par les systèmes du service mobile par satellite, y compris ceux complétés par une composante au sol complémentaire. Le déploiement indépendant de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT autour de 2 GHz devrait faire l'objet de davantage de coordination.

# 3 Proposition

L'Europe propose:

i) que l'Assemblée des radiocommunications accepte d'intégrer les dispositions de fréquences A7 à A11 pour la bande 694-790 MHz dans une révision de la Recommandation UIT-R M.1036-4; et

ii) que l'Assemblée des radiocommunications s'attache à déterminer la marche à suivre pour traiter les propositions concernant les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_